



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
des politiques publiques et de l'appui territorial**

**Arrêté n° 2024/ICPE/160  
portant décision d'examen au cas par cas  
Renouvellement et extension de la carrière du Fayel  
sur la commune de Nozay  
société « Carrière La Pierre Bleue »**

**LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE**

**Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.**

**Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** l'article 62 de la loi pour un État au service d'une société de confiance entré en vigueur le 12 août 2018 en ce qu'il modifie le IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas n°2023-7540 relative à un projet de renouvellement et d'extension de la carrière du Fayel sur la commune de Nozay, déposée par la SARL Carrière la Pierre Bleue, représentée par M. David GARÇON, et considérée complète le 3 avril 2024 ;

**Considérant** que le projet consiste en la prolongation, pour une durée de 30 ans, de l'autorisation sur la parcelle actuelle de 1,28 ha, et en l'extension du périmètre autorisé vers le sud sur une surface de 1,52 ha de prairies ; que la production maximale, de schiste bleu, sera de 3000 tonnes par an ;

**Considérant** qu'avant l'extraction des matériaux, sur la partie de l'extension, les terrains feront l'objet d'un décapage d'un mètre de profondeur sur environ 1,2 ha ; que les terres végétales et les matériaux dits « de découverte », ainsi récupérés, génèrent 3 800 m<sup>3</sup> de terres végétales et 5 100 m<sup>3</sup> de matériaux de découverte ; que les terres seront stockées en merlon périphérique et pourront être réutilisées dans le cadre de la remise en état finale du site et les matériaux de découverte participeront aux aménagements de la carrière, notamment, pour les pistes ;

**Considérant** que les matériaux seront extraits, sans tir de mine, lors de campagnes ponctuelles de 3 semaines par an au maximum ; que l'exploitation sera réalisée à sec sans pompage d'exhaure et l'extraction ainsi que la reprise des matériaux se fera à la pelle mécanique ; que les matériaux seront ensuite transportés par camion jusqu'à l'atelier de transformation situé à 1,1 km du site ;

**Considérant** que le projet s'implante en zone Ndc (zone naturelle autorisée pour la carrière) pour le site actuel et en zones Nd (zone naturelle) et A (zone agricole) pour l'extension ; qu'actuellement cette extension n'est pas compatible avec les dispositions du PLU de Nozay, approuvé le 25 janvier 2007 ; que le dossier indique, que cette compatibilité devrait être assurée par le futur PLUi de la communauté de communes de Nozay, qui est en cours d'élaboration ; que ce projet ne pourra pas être autorisé tant que le document d'urbanisme opposable ne sera pas compatible ;

**Considérant** que les investigations floristiques et pédologiques démontrent l'absence de zone humide au droit du projet ; que les relevés faune-flore montrent que les enjeux principaux se situent au niveau des haies et fourrés entourant la zone d'extension et, en partie, la zone actuellement autorisée ainsi qu'au niveau d'un arbre mort présentant des traces de grand capricorne ; que le dossier précise que les haies, les fourrés et l'arbre mort font l'objet de mesures d'évitement, et un renforcement de la haie au sud, sera réalisé en mesure d'accompagnement ; que le dossier conclut, à l'issue de la séquence ERC, que l'objectif d'absence de perte nette est rempli ;

**Considérant** que le site se situe à 25 m à l'ouest du menhir de Coisbrac, classé aux monuments historiques ; que des aménagements seront réalisés afin de mettre en valeur le menhir, avec notamment la mise en place d'une stèle décrivant l'histoire du menhir, des panneaux informatifs sur la biodiversité environnante et le patrimoine carrier associé à l'exploitation de la pierre bleue de Nozay ;

**Considérant** que le périmètre actuellement autorisé se situe dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « Coteaux schisteux de la ville-au-chef à Nozay » et la ZNIEFF de type II « Ruisseaux de la Cétrais, de Sauvignac et abords, landes et pelouses à l'Est de la Vilatte » ; que le périmètre demandé en extension n'est pas situé en ZNIEFF de type I ou II ; que le site Natura 2000 le plus proche "Forêt, étang de Vioreau et étang de la provostière" se situe à 10 km du site ;

**Considérant** que l'exploitant devra porter ce projet à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du Code de l'environnement ;

**Considérant** ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet n'est pas de nature, par les enjeux propres au site d'implantation envisagé ou à ses abords, à justifier la production d'une étude d'impact ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## A R R Ê T E

### **Article 1 :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de renouvellement et d'extension de la carrière du Fayel sur la commune de Nozay, est dispensé d'étude d'impact.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3 :**

En application de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette - CS 24 111 - 44 041 NANTES cedex 1 :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Une décision de soumission à étude d'impact, peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de la Loire-Atlantique) ou hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 4 :**

Cet arrêté sera notifié à la SARL Carrière la Pierre Bleue, représentée par M. David GARÇON, et fera l'objet d'une publication sur le site internet de la préfecture.

**Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Châteaubriant, le 26 avril 2024**

**Le PRÉFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis,**

  
Marc MAKHLOUF

